

Règlement sur le service à bord des navires suisses

du 15 novembre 1956

Approuvé par le Conseil fédéral le 20 novembre 1956

L'Office suisse de la navigation maritime,

vu l'article 67, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 23 septembre 1953¹ sur la navigation maritime sous pavillon suisse (dénommée ci-après «loi maritime»), adopte, avec l'approbation du Conseil fédéral, le règlement ci-après sur le service à bord des navires suisses:

I. Obligations de l'armateur

L'armateur pourvoit à l'aménagement, à l'ameublement et à l'entretien convenables des logements de l'équipage des navires suisses.

II. Diligence incombant aux marins

Tout marin est obligé de traiter avec soin les objets qui lui sont confiés et les locaux qu'il utilise. Il répond, en vertu des dispositions légales (art. 71 de la loi maritime et art. 328 CO²) du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence.

III. Postes de couchage de l'équipage

1. L'armateur doit mettre à la disposition de chaque membre de l'équipage, pendant la durée du service à bord, une couchette avec matelas, oreiller, couvertures de laine et linge de lit (drap et taie), ainsi qu'un nombre convenable d'essuie-mains, le tout, propre et de bonne qualité. Le linge de lit doit être changé tous les quatorze jours au moins.
2. Lors du dérélement, le marin doit rendre les objets mis à sa disposition, tels qu'il les a reçus, compte tenu de l'usure normale.
3. Les postes de couchage de l'équipage ne doivent pas, sans motifs impérieux, être cédés à d'autres personnes.

IV. Infirmerie

Si l'équipage du navire comprend jusqu'à quarante hommes, l'infirmerie doit être pourvue d'au moins une couchette de mêmes dimensions, situation et équipement que celles des postes de couchage; si l'équipage est plus nombreux, elle doit être pourvue d'au moins deux couchettes.

RO 1956 1517

¹ RS 747.30

² RS 220

V. Pharmacie de bord

1. L'armateur doit munir le navire de médicaments et d'autres objets servant aux soins des malades à bord, conformément aux prescriptions de la matière édictées par un autre Etat maritime et reconnues par l'Office suisse de la navigation maritime. Il doit joindre à ces médicaments et objets, pour leur emploi, des instructions facilement compréhensibles.
2. Les médicaments et objets servant au soin des malades à bord doivent faire l'objet d'un contrôle constant. Une fois par année au moins, ils doivent être examinés par un médecin ou par un pharmacien qualifié, auquel le capitaine demandera une attestation concernant cette inspection et son résultat.

VI. Eau, savon, etc.

1. L'armateur doit fournir pour chaque marin au moins 50 l d'eau douce par jour pour nettoyage et lavage et au moins 40 l d'eau potable par semaine, y compris la quantité nécessaire pour la cuisine.
2. L'armateur met à la disposition de l'équipage le savon à laver et le papier hygiénique nécessaire.

VII. Nettoyage et maintien en bon état des logements

1. Le capitaine désigne le nombre nécessaire de marins pour nettoyer et maintenir en état les cabines des officiers, les locaux où se tient l'équipage et les lieux d'aisance. Ces marins sont libérés d'autres obligations pendant le temps exigé par ces travaux, qui compte comme heures de travail.
2. Les autres membres de l'équipage doivent nettoyer leurs cabines et les maintenir en état, en dehors des heures normales de travail et sans avoir droit à aucune indemnité pour travail supplémentaire.

VIII. Lavage du linge

1. S'il existe à bord du navire une installation de lessive convenable, le capitaine désigne le nombre nécessaire de marins pour laver le linge de lit et les essuie-mains. Ces marins sont libérés d'autres obligations pendant le temps exigé par la lessive, qui compte comme heures de travail. Si une installation de lessive manque à bord, le lavage est effectué à terre aux frais de l'armateur.
2. Le marin nettoie lui-même son linge personnel et ses vêtements, en dehors des heures normales de travail et sans avoir droit à aucune indemnité pour travail supplémentaire.
3. Le capitaine veille à l'ordre et à la propreté des marins.

IX. Règlement de bord de l'armateur

1. L'armateur peut adopter, dans un règlement de bord particulier d'autres règles pour le service à bord des navires qu'il exploite.

2. Ces règles ne doivent, cependant, pas être contraires aux prescriptions obligatoires de la loi maritime, de l'ordonnance d'exécution de ladite loi³ et des conventions internationales valables pour la Suisse, ni aux dispositions du présent règlement de bord.

³ RS 747.301

